

TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

SUPPRESSION DE L'EXONÉRATION EN FAVEUR DES PROPRIÉTÉS SITUÉES DANS L'EMPRISE DES GRANDS PORTS MARITIMES

Code Général des Impôts, article 1382 E

I. - Sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties les grands ports maritimes, pour les propriétés situées dans l'emprise des ports concernés.

II. - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis et pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revient, supprimer l'exonération prévue au I ou la limiter à 10, 20, 30, 40, 50, 60, 70, 80 ou 90 % de la base imposable.

Cette délibération ne peut être rapportée ou modifiée pendant trois ans.

III. - Pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire adresse, avant le 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration au service des impôts du lieu de situation des biens comportant tous les éléments nécessaires à l'identification des parcelles et immeubles concernés.

A- PRÉSENTATION

Depuis deux décisions ministérielles des 11 août 1942 et 27 avril 1943, les immeubles et installations dépendant des ports gérés par des ports autonomes ou des chambres de commerce et d'industrie sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Dans une décision du 2 juillet 2014, le Conseil d'Etat a précisé que cette exonération ne pouvait s'appliquer aux grands ports maritimes issus de la loi du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire en considérant que ces derniers sont substantiellement différents des ports autonomes et que leurs missions ne justifient plus le maintien des exonérations décidées supra.

Pour ne pas fragiliser leur situation économique et financière, l'article 1382 E du code général des impôts (CGI) prévoit une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des propriétés situées dans l'emprise des grands ports maritimes. Ces propriétés demeurent néanmoins assujetties à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en application du I de l'article 1521 du CGI.

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent toutefois, pour la part qui leur revient, soit supprimer cette exonération, soit la limiter à 10, 20, 30, 40, 50, 60, 70, 80 ou 90 % de la base imposable, par une délibération prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable aux impositions dues à compter de l'année suivante. La délibération ne peut être modifiée ou rapportée pendant trois ans.

☞ Cette exonération s'appliquant aux impositions dues à compter de 2015, l'article 33 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 autorise les organes délibérants des communes et des EPCI à fiscalité propre à délibérer jusqu'au 21 janvier 2015 s'ils souhaitent la supprimer ou la réduire dès 2015.

☞ Les délibérations de suppression ou de réduction prises jusqu'au 21 janvier 2015 ne sont toutefois applicables qu'aux impositions dues au titre de 2015. Les collectivités qui le souhaitent devront prendre une nouvelle délibération avant le 1^{er} octobre 2015 pour application aux impositions dues à compter de 2016.

B- NÉCESSITÉ D'UNE DÉLIBÉRATION

La suppression ou la réduction de l'exonération est subordonnée à une délibération prise régulièrement par l'organe délibérant de la collectivité locale.

1- Autorités compétentes pour prendre la délibération

Il s'agit :

- des conseils municipaux ;
- des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre.

2- Contenu de la délibération

- La délibération doit être de portée générale et concerner toutes les propriétés pour lesquelles les conditions d'application de l'exonération sont remplies.

☞ L'organe délibérant de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre ne peut pas limiter le bénéfice de l'exonération à certaines propriétés en désignant explicitement dans sa délibération celles qui en sont exclues.

- La délibération doit, soit supprimer l'exonération, soit la limiter à, exclusivement, 10, 20, 30, 40, 50, 60, 70, 80 ou 90 % de la base imposable.

☞ Si la collectivité locale décide de limiter l'exonération, son organe délibérant ne peut pas retenir, dans sa délibération, des taux différents de ceux prévus par la loi.

3- Date et durée de validité de la délibération

- Conformément au II de l'article 1382 E, la délibération doit être prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis*, c'est-à-dire avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable aux impositions dues à compter de l'année suivante.

☞ Par dérogation, conformément au A du II de l'article 33 de la loi de finances rectificative pour 2014, pour les impositions dues au titre de 2015, la délibération de suppression ou de limitation de l'exonération peut être prise jusqu'au 21 janvier 2015. Les délibérations prises en janvier 2015 ne sont applicables qu'aux impositions dues au titre de 2015. Pour les années suivantes, une nouvelle délibération doit être prise dans les conditions de droit commun (avant le 1^{er} octobre pour les impositions dues au titre de l'année suivante).

- La délibération ne peut être rapportée ou modifiée pendant trois ans.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE**

SEANCE DU

OBJET :	TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES
	SUPPRESSION DE L'EXONÉRATION EN FAVEUR DES PROPRIÉTÉS SITUÉES DANS L'EMPRISE DES GRANDS PORTS MARITIMES

Le Maire / Le Président de expose les dispositions de l'article 1382 E du code général des impôts permettant au conseil soit de supprimer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les propriétés situées dans l'emprise des grands ports maritimes, soit de la limiter à 10, 20, 30, 40, 50, 60, 70, 80 ou 90 % de la base imposable.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu l'article 1382 E du code général des impôts,

Le conseil , après en avoir délibéré,

**Supprimer
le § qui
ne
correspon
d pas à la
décision
du conseil**

Décide de supprimer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des propriétés situées dans l'emprise des grands ports maritimes.

Décide de limiter l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des propriétés situées dans l'emprise des grands ports maritimes.

Fixe le taux de l'exonération à ¹
--

Charge le Maire / le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

¹ Mentionner un taux de 10,20, 30, 40, 50, 60, 70, 80 ou 90 %